



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Climat

Fiche d'information

Mise aux enchères de droits d'émission

État le 1^{er} janvier 2020

Table des matières

1	Quel est le but de cette fiche d'information ?.....	3
2	Quels sont les documents pertinents et où peut-on les trouver ?	3
3	Les principales définitions	3
4	Quelles sont les conditions de participation ?.....	4
5	À quoi faut-il encore faire attention avant la mise aux enchères ?	5
6	Quand les mises aux enchères ont-elles lieu ?.....	5
7	Une fois communiquées, les dates des séances d'enchères peuvent-elles changer ? 5	
8	Une mise aux enchères en cours peut-elle être interrompue ?.....	5
9	Que se passe-t-il en cas d'interruption d'une mise aux enchères ?	5
10	Quel est le nombre de droits d'émission mis aux enchères ?	5
11	Quand vais-je recevoir des informations détaillées sur la prochaine mise aux enchères ?.....	6
12	Sur quelle plateforme les mises aux enchères ont-elles lieu ?.....	6
13	Procédure de mise aux enchères.....	6
13.1	Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure ?.....	7
13.2	Qu'est-ce que le prix d'adjudication et comment le calcule-t-on ?.....	8
13.3	Que se passe-t-il lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication par différents participants ?.....	11
14	Comment procéder pour soumettre une offre ?.....	13
15	À partir de quel moment mes offres deviennent-elles contraignantes ?.....	13
16	Comment savoir si j'ai enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères ?.....	13
17	Quels sont les résultats publiés pour les mises aux enchères ?	14
18	Comment puis-je payer les droits d'émission qui m'ont été adjugés ?	14
19	Quand les droits d'émission acquis me sont-ils remis ?.....	14
20	À qui puis-je m'adresser en cas de question ?	14

1 Quel est le but de cette fiche d'information ?

Cette fiche d'information a pour but de donner aux participants aux enchères une vue d'ensemble des principales informations concernant la mise aux enchères des droits d'émission suisses pour les installations (CHU2) et les aéronefs (CHUA ou aCHU). Elle mentionne par ailleurs les références des documents contenant le détail de ces informations

2 Quels sont les documents pertinents et où peut-on les trouver ?

- **Art. 47 à 49a de l'ordonnance sur le CO₂ et rapport explicatif** : l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ ([ordonnance sur le CO₂](#)), dans sa version révisée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, réglemente la mise aux enchères des droits d'émission. Vous trouverez le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le CO₂ sur le site Internet de l'OFEV, sous « Bases légales », dans la colonne de gauche sur la page : <https://www.bafu.admin.ch/climat>
- **Conditions générales de mise aux enchères** : les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse et de l'Union européenne (UE), les autres entreprises de l'Espace économique européen (EEE) admises aux enchères dans l'UE qui participent aux enchères ainsi que les mandataires des enchères et les validateurs des offres doivent au préalable approuver expressément ces conditions générales. Vous trouverez les conditions générales sur le site Internet de l'OFEV, sous « Documents », dans l'onglet au bas de la page : <https://www.bafu.admin.ch/registredesquotas>
- **Conditions générales régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission** : vous trouverez les conditions générales régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission sur le site Internet de l'OFEV, sous « Documents », dans l'onglet au bas de la page : <https://www.bafu.admin.ch/registredesquotas>.
- **Manuel de l'utilisateur du registre suisse des échanges de quotas d'émission (EHR)** : ce document peut être téléchargé au format PDF par tous les utilisateurs connectés au EHR, dans le menu sur la gauche.
- **Registre suisse des échanges de quotas d'émission** : le registre suisse des échanges de quotas d'émission est exploité sur Internet à l'adresse <https://www.emissionsregistry.admin.ch>.

3 Les principales définitions

Participants	En vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur le CO ₂ , ont le droit de participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU2) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE.
Offre	Dans le cadre d'une procédure concurrentielle, une offre se compose d'une à vingt paires prix-quantité.

Paire prix-quantité	Nombre maximal de droits d'émission qu'un participant souhaite acquérir à un certain prix unitaire. Une paire prix-quantité se compose du prix offert et de la quantité demandée.
Prix offert	Prix indiqué dans une paire prix-quantité
Quantité demandée	Nombre de droits d'émission indiqué dans une paire prix-quantité
Enchères scellées	Type d'enchères dans lequel les participants ne connaissent que leurs propres offres et ignorent tout de celles des autres participants.
Prix uniforme	Même prix par droit d'émission payé par tous les participants qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères. On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
Prix d'adjudication	Prix payé par droit d'émission à l'issue d'une mise aux enchères par les participants ayant enchéri avec succès. Le prix d'adjudication est déterminé après la clôture de la mise aux enchères et plus précisément après la fermeture de la fenêtre d'enchères, c'est-à-dire après la fin de la période durant laquelle les offres peuvent être soumises.
Quantité adjudgée	Nombre de droits d'émission obtenu lors d'une mise aux enchères par un participant
Mandataire des enchères	Personne habilitée à saisir, à modifier et à retirer des offres dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. Correspond à un rôle ou à une fonction dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.
Validateur des offres	Personne habilitée à saisir, à modifier et à retirer des offres dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. Le validateur des offres est habilité à valider des offres et à les confirmer. Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par le validateur des offres.

4 Quelles sont les conditions de participation ?

En vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur le CO₂, ont le droit de participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU2) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) uniquement les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE, à condition d'être titulaire d'un compte conformément à l'art. 57, al. 1 ou 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂, d'avoir remis les données nécessaires à la participation conformément à l'art. 49 de l'ordonnance sur le CO₂ et de remplir les exigences de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂. Les rôles de mandataire des enchères et de validateur des offres doivent avoir été assignés (cf. point 14).

5 À quoi faut-il encore faire attention avant la mise aux enchères ?

Nous recommandons de vérifier à l'avance que le mandataire des enchères et le validateur des offres aient bien accès à l'EHR. Nous souhaitons par ailleurs souligner que les conditions générales de l'EHR stipulent que les mots de passe sont remis uniquement par courrier recommandé. Cette disposition s'applique également pendant la durée des enchères.

6 Quand les mises aux enchères ont-elles lieu ?

L'OFEV publie les dates des séances d'enchères au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR. En principe, une à quatre mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU2) et au moins une mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) ont lieu chaque année. En général, une mise aux enchères a lieu avant l'échéance de la remise des droits d'émission en vue de remplir l'obligation découlant de l'art. 55 de l'ordonnance sur le CO₂. La fenêtre d'enchères, c'est-à-dire la période durant laquelle des offres peuvent être soumises, dure en principe un à trois jours ouvrables. La durée de la fenêtre d'enchères est publiée au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR.

7 Une fois communiquées, les dates des séances d'enchères peuvent-elles changer ?

L'OFEV se réserve le droit d'annuler les séances d'enchères dont les dates ont déjà été publiées en cas d'interruptions imprévisibles de l'EHR suite à un cas de force majeure, à des pannes techniques de l'exploitation du registre ou pour des raisons de sécurité d'exploitation du registre.

8 Une mise aux enchères en cours peut-elle être interrompue ?

En vertu de l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication,

- s'il soupçonne des accords en matière de concurrence ou des pratiques illicites d'entreprises qui occupent une position dominante sur le marché ;
- si des risques liés à la sécurité ou d'autres raisons mettent en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères ;
- si le prix d'adjudication diffère sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE pendant la durée des enchères.

Si l'OFEV communique d'autres informations liées à l'écart considérable du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE, il le fait au plus tard un mois avant la séance d'enchères.

9 Que se passe-t-il en cas d'interruption d'une mise aux enchères ?

Si la mise aux enchères est interrompue ou si la quantité de droits d'émission disponibles visée n'a pas été entièrement acquise, les droits d'émission restants sont remis aux enchères ultérieurement. Il est alors possible de réitérer la mise aux enchères ou de répartir les droits d'émission entre les mises aux enchères suivantes.

10 Quel est le nombre de droits d'émission mis aux enchères ?

Le nombre de droits d'émission mis aux enchères est fixé par l'OFEV sur la base de l'art. 48, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂.

Droits d'émission pour installations (CHU2) : en vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂ partiellement révisée, le Conseil fédéral peut désormais prévoir de réduire la quantité de droits d'émission pour installations mis aux enchères si, pour des raisons économiques, la quantité de droits d'émission disponible sur le marché est importante. Puisqu'une réserve correspondant à 5 % du plafond d'émission est gardée pour les nouveaux participants et pour les installations qui ont étendu leur capacité (en application de l'art. 45, al. 2), une réduction de 5 % des droits d'émission (et donc de 10 % au total) qui ne sont plus attribués à titre gratuit pour des diminutions de capacité, des fermetures partielles et des fermetures doit également être considérée comme importante. Par contre, l'utilisation complète des réserves via de nouvelles arrivées sur le marché ou des installations qui ont étendu leurs capacités est un signe qui s'oppose à une couverture excessive du marché. Pour cette raison, l'art. 48, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ prévoit que l'OFEV mette aux enchères chaque année 10 % tout au plus du plafond d'émission de l'année précédente, même dans le cas où davantage de droits d'émission ne peuvent plus être attribués à titre gratuit. Cette disposition s'applique pour autant que la réserve n'ait pas été utilisée en totalité. Cette règle du SEQE suisse fait l'objet de vérifications pour la période de 2021 à 2030, et est adaptée en fonction des développements du SEQE de l'UE (p. ex. méthodes de calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit).

Droits d'émission pour aéronefs : l'OFEV met aux enchères 15 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles annuellement pour les aéronefs (art. 48, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement (art. 48, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂). Il peut s'agir par exemple de droits d'émission pour installations qui ne sont pas mis aux enchères en raison de la limite quantitative fixée à l'art. 48, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂, ou des droits d'émission pour aéronefs gardés en réserve par l'OFEV conformément à l'annexe 15, ch. 2, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂.

11 Quand vais-je recevoir des informations détaillées sur la prochaine mise aux enchères ?

Les quantités de droits d'émission pour installations et pour aéronefs mises aux enchères ainsi que d'autres détails pertinents (p. ex. quantités maximale et minimale de droits pouvant être demandés) sont publiés au plus tard un mois avant la séance d'enchères sur la page d'accueil de l'EHR.

12 Sur quelle plateforme les mises aux enchères ont-elles lieu ?

Les mises aux enchères se déroulent en ligne par le biais du site Internet de l'EHR.
<https://www.emissionsregistry.admin.ch>.

13 Procédure de mise aux enchères

Les mises aux enchères se déroulent selon une **procédure concurrentielle**, sous la forme d'*enchères scellées à un seul tour à prix uniforme*.

- **Enchères scellées :** type d'enchères dans lequel les participants ne connaissent que leurs propres offres et ignorent tout de celles des autres participants.

- **Prix uniforme** : tous les participants qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères paient le même prix par droit d'émission. On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
- **Un seul tour d'enchère** : lors d'une séance d'enchères, les participants ne peuvent soumettre qu'une seule offre par procédure de mise aux enchères.

13.1 Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure ?

Chaque participant ne peut soumettre qu'une offre, composée d'une à vingt paires prix-quantité.

Une paire prix-quantité correspond au nombre **maximum** de droits d'émission que le participant souhaite acquérir à un certain prix (prix par droit d'émission). Les participants sont libres de saisir le nombre de paires prix-quantité qu'ils souhaitent parmi les vingt paires pouvant être soumises. Pour chaque prix, ils doivent indiquer une quantité.

Remarque importante : veuillez tenir compte de la différence ci-après pour la mise aux enchères de droits d'émission européens réalisée par EEX pour l'UE. Lorsque la mise aux enchères est effectuée par l'OFEV, un participant ne peut remettre qu'une seule offre (composée d'une à vingt paires prix-quantité). Une paire prix-quantité correspond au nombre **maximum** de droits d'émission que le participant souhaite acquérir **au total** à un certain prix (prix par droit d'émission) dans le cadre de son offre. Pour les mises aux enchères de droits d'émission européens, plusieurs offres peuvent être remises pour chaque mise aux enchères. L'offre correspond alors au nombre de droits d'émission que le participant souhaite acquérir à un certain prix **en sus** de l'offre précédente la plus élevée (cela correspond au ch. 13.2 des différences de quantité présentées à l'étape 1).

Exemple d'offre remise dans le cadre d'une mise aux enchères réalisée par l'OFEV

La figure 1 représente l'offre du participant A. Cette offre se compose de trois paires prix-quantité, les paires A1, A2 et A3. Veuillez noter que le prix s'entend par droit d'émission. Il ne s'agit donc pas du nombre total de droits d'émission mentionnés à la même ligne.

Remarque importante : dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission, le mandataire des enchères doit indiquer les prix offerts en **centimes d'euros**. Lors de la validation, le validateur des offres voit les paires prix-quantité en **euros**.

	Prix (en euros)	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

Figure 1 : Offre du participant A

Figure 1 : Tant que le prix des droits d'émission est inférieur ou égal à 8 euros l'unité, le participant A souhaite en acquérir au maximum 600. Il s'agit d'un maximum, car s'il n'y avait plus assez de droits d'émission disponibles au prix unitaire de 8 euros pour satisfaire sa demande, le participant A en acquerrait moins.

Si le prix des droits d'émission dépasse 8 euros l'unité, mais reste inférieur ou égal à 10 euros, le participant A souhaite en acquérir au maximum 400. En d'autres termes, le participant A est prêt à payer jusqu'à 4000 euros pour 400 droits d'émission (400 x 10 euros).

La ligne A1 correspond à la paire prix-quantité la plus élevée (prix le plus élevé par droit d'émission). Si le prix des droits d'émission dépasse 10 euros l'unité, mais reste inférieur ou égal à 14 euros, le participant A souhaite en acquérir au maximum 200. Si ce prix dépasse 14 euros, le participant A renonce à l'achat de droits d'émission.

La figure 2 représente la courbe de demande du participant A, qui est formée à partir des paires prix-quantité A1, A2 et A3.

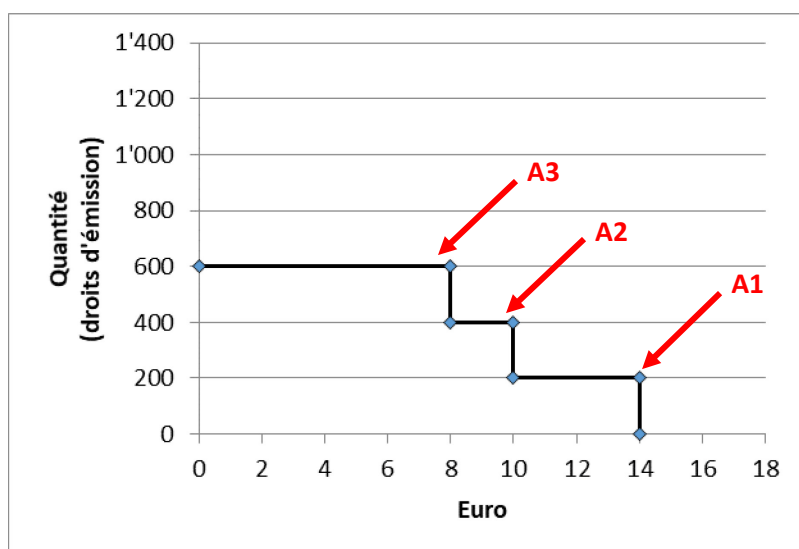


Figure 2 : Courbe de demande du participant A

13.2 Qu'est-ce que le prix d'adjudication et comment le calcule-t-on ?

Le prix d'adjudication correspond au prix unitaire des droits d'émission déterminé au travers de la mise aux enchères. Tous les participants qui ont enchéri avec succès, c'est-à-dire qui se sont vu adjuger des droits d'émission à l'issue de la mise aux enchères, payent chaque droit d'émission acquis à ce prix d'adjudication.

Le calcul du prix d'adjudication est expliqué ci-après en prenant comme exemple une mise aux enchères de 1300 droits d'émission pour laquelle le participant A et le participant B ont chacun soumis une offre.

Remarque importante : les chiffres indiqués dans les offres sont fictifs. Le résultat obtenu dans cet exemple n'est en rien représentatif du prix d'un droit d'émission suisse.

Étape 1 : détermination des différences de quantités

Dans un premier temps, les différences de quantité entre les paires prix-quantité doivent être déterminées afin qu'on puisse ensuite les additionner facilement. La figure 3 illustre cette opération.

	Prix	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité
B1	16	600
B2	14	1'000
B3	12	1'200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1'000	+400
B3	12	1'200	+200

Figure 3 : Offres des participants A et B (à gauche) et différences de quantités (à droite)

Exemple avec le participant A : on commence avec la paire prix-quantité la plus élevée (A1 pour le participant A). La paire est reportée telle quelle dans le tableau de droite. Si le prix d'adjudication diminue pour atteindre 10 euros, le participant A souhaite acquérir 400 droits d'émission, soit 200 droits d'émission de plus que si le prix était de 14 euros. On note donc « +200 » à la ligne A2 du tableau de droite. Si le prix d'adjudication diminue pour atteindre 8 euros, le participant A souhaite acquérir 600 droits d'émission, soit 200 droits d'émission de plus que si le prix était de 10 euros. On note donc « +200 » à la ligne A3 du tableau de droite.

Le calcul est effectué de la même façon pour le participant B.

Étape 2 : tri

Les paires prix-quantité de tous les participants qui ont soumis une offre valide – dans notre exemple les participants A et B – sont triées par ordre décroissant (le prix le plus élevé apparaît tout en haut du tableau) en utilisant non plus les quantités mais les différences de quantité (cf. figure 4).

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1'000	+400
B3	12	1'200	+200
A1	14	200	200
B3	12	1'200	+200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

Figure 4 : Les paires prix-quantité des participants A et B une fois triées (à droite)

Dans la deuxième colonne du tableau de droite de la figure 4, on voit que les prix sont classés par ordre décroissant. Si le prix s'élève à 14 euros (B2), le participant B est prêt à acquérir $600+400=1000$ droits d'émission, ce qui correspond à la paire prix-quantité B2 d'origine.

Étape 3 : détermination du prix d'adjudication

Les paires prix-quantité sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que la quantité de droits d'émission mise aux enchères soit atteinte ou dépassée pour la première fois (cf. figure 5).

	Prix	Différence de quantités
B1	16	600
B2	14	+400
A1	14	200
B3	12	+200
A2	10	+200
A3	8	+200

	Prix	Quantités (somme)
	16	600
	14	1'200
	12	1'400
	10	1'600
	8	1'800

Prix d'adjudication = 12 euros

Figure 5 : Paires prix-quantité des participants A et B une fois additionnées (à droite)

La demande au prix de 16 euros s'élève à 600 droits d'émission (B1). Si le prix descend à 14 euros, la demande passe à 1200 droits d'émission (B1+B2+A1), et ainsi de suite. C'est à 12 euros que la demande (1400 droits d'émission) dépasse pour la première fois le nombre de droits mis aux enchères (1300). Le prix d'adjudication s'établit donc à 12 euros.

Remarque importante : cet exemple part du principe que le prix d'adjudication ne diffère pas sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE et que la mise aux enchères n'est pas interrompue sans adjudication.

Étape 4 : calcul des quantités adjudgées

Prix	Quantités (somme)		Prix	Différence de quantités
16	600	B1	16	600
14	1'200	B2	14	+400
12	1'400	A1	14	200
10	1'600	B3	12	+200
8	1'800	A2	10	+200
		A3	8	+200

Seuls 100 droits d'émission sont encore disponibles au prix d'adjudication de 12 euros.

Figure 6 : Quantités adjudgées

Pour calculer le nombre de droits adjudgés respectivement aux participants A et B, on utilise le tableau des différences de quantité (figure 4). Toutes les paires prix-quantité supérieures au prix d'adjudication sont prises en compte. Le participant A se voit donc attribuer 200 droits d'émission et le participant B $600+400=1000$ droits d'émission. Si le prix d'adjudication s'élève à 12 euros, le participant B souhaite acquérir 200 droits d'émission. Cependant, seuls 100 droits d'émissions peuvent encore être offerts, car les autres 1200 droits d'émission ont déjà été adjudgés. Le participant B ne se voit donc octroyer que 100 droits d'émission supplémentaires au lieu des 200 souhaités. Il obtient ainsi un total de 1100 droits d'émission.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit :

	Prix d'adjudication	Quantité adjudgée	Valeur totale
Participant A	12 euros	200 droits d'émission	2400 euros
Participant B	12 euros	1100 droits d'émission	13 200 euros

Figure 7 : Résultat de la mise aux enchères

13.3 Que se passe-t-il lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication par différents participants ?

Lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication et que la somme de ces paires est supérieure à la quantité de droits d'émission restants, ces droits d'émission sont répartis entre les participants concernés au prorata de la quantité qu'elles ont demandée en sus au prix d'adjudication. Si des droits d'émission venaient à rester, ils seraient attribués lors de la prochaine mise aux enchères (seul un nombre entier de droits d'émission peut être attribué à un participant).

Exemple

Supposons que les offres des participants A et B se présentent comme indiqué à la Figure 3, à la seule exception de la paire prix-quantité A2 du participant A, qui se présente comme indiqué dans la Figure 8 ci-dessous. Dans ce cas, le participant A souhaite lui aussi acquérir des droits d'émission supplémentaires au prix unitaire de 12 euros. Dans cet exemple, le participant A et le participant B souhaitent toutes deux acquérir 200 droits supplémentaires à ce prix.

	Prix (en euros)	Quantité
A1	14	200
A2	12	400
A3	8	600

Figure 8 : Offre du participant A

	Prix (en euros)	Quantité
B1	16	600
B2	14	1000
B3	12	1200

Figure 9 : Offre du participant B

Au prix de 12 euros le droit d'émission, la demande est donc de 400 droits d'émission. Comme 200 droits d'émission ont déjà été attribués au participant A et 1000 au participant B (cf. point 13.2), il ne reste que 100 droits d'émission sur les 1300 mis aux enchères. Ces 100 droits sont répartis au pro rata entre le participant A et le participant B. Comme ils ont tous deux demandé 200 droits au prix de 12 euros, ils reçoivent chacun la moitié des 100 droits d'émission restants.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit :

	Prix d'adjudication	Quantité adjudagée	Valeur totale
Participant A	12 euros	250 droits d'émission	3000 euros
Participant B	12 euros	1050 droits d'émission	12 600 euros

Figure 10 : Résultat de la mise aux enchères

14 Comment procéder pour soumettre une offre ?

Étape 1 : assigner les rôles de mandataire des enchères et de validateur des offres

Le principe du double contrôle s'applique à la soumission des offres (mandataire des enchères et validateur des offres) :

- le mandataire des enchères au sens de l'art. 49a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisé à saisir les offres, à les modifier ou, si nécessaire, à les retirer ;
- le validateur des offres au sens de l'art. 49a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisé à valider les offres ; les offres ne sont contraignantes que si elles ont été validées par la personne habilitée à le faire.

La marche à suivre pour assigner ces rôles (cf. point 2) est décrite dans le manuel de l'utilisateur.

Étape 2 : saisir l'offre et la confirmer

La marche à suivre pour saisir et confirmer une offre dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission est décrite dans le manuel de l'utilisateur.

Veillez tenir compte des points suivants :

- le mandataire des enchères doit saisir les prix en **centimes d'euros** ;
- le validateur des offres voit ces prix en **euros** ;
- seul le mandataire des enchères peut saisir, modifier et supprimer des offres ;
- seules les offres validées, c'est-à-dire confirmées, sont prises en compte dans la mise aux enchères ;
- les offres doivent être confirmées par le validateur des offres pendant la fenêtre d'enchères afin d'acquiescer un caractère contraignant et d'être prises en compte dans la mise aux enchères ;
- la saisie, la modification, le retrait et la validation des offres ne sont possibles que pendant la fenêtre d'enchères : une fois la fenêtre d'enchère refermée, les offres sont gelées et ne peuvent plus être ni modifiées, ni retirées, ni validées ;
- lorsque le mandataire des enchères soumet ou modifie une offre, le validateur des offres en est immédiatement avisé par courriel.

15 À partir de quel moment mes offres deviennent-elles contraignantes ?

Toutes les offres validées par un participant, qui ont été soumises par le biais de son compte, sont contraignantes et ne peuvent plus être modifiées ni retirées. Cela vaut également lorsque la fenêtre d'enchères est encore ouverte.

16 Comment savoir si j'ai enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères ?

Dès que le prix d'adjudication et les quantités adjudgées ont été calculés et vérifiés, l'OFEV met un terme à la mise aux enchères (cette dernière reçoit le statut « Terminé »). Le mandataire des enchères est immédiatement informé par courriel de ce changement de

statut. Les résultats des mises aux enchères terminées peuvent être consultés dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

Pour ce faire, veuillez-vous connecter au registre et cliquer sur « Offres d'enchères » dans le menu principal pour accéder à l'aperçu de vos offres. Reportez-vous alors à la ligne contenant le nom de l'enchère concernée. Vous y trouverez le prix offert / prix d'adjudication, le nombre de droits d'émission qui vous a été attribué (quantité adjugée) et leur valeur totale.

17 Quels sont les résultats publiés pour les mises aux enchères ?

Les informations suivantes sont publiées sur la page d'accueil de l'EHR :

- la quantité totale acquise au cours de la séance d'enchères ;
- le prix d'adjudication (euros/droits d'émission) ;
- la paire prix-quantité la moins élevée (euros/droits d'émission) ;
- la paire prix-quantité la plus élevée (euros/droits d'émission) ;
- la moyenne de toutes les paires prix-quantité (euros/droits d'émission) ;
- la valeur médiane de toutes les paires prix-quantité (euros/droits d'émission) ;
- le nombre total de paires prix-quantité remises ;
- la quantité totale demandée ;
- le nombre total de paires prix-quantité gagnantes ;
- le nombre moyen de paires prix-quantité par soumissionnaire ;
- la quantité moyenne demandée par paires prix-quantité ;
- la quantité moyenne demandée par soumissionnaire ;
- la quantité moyenne de droits d'émissions acquis par soumissionnaire ;
- le nombre total de soumissionnaires ayant participé ;
- le nombre de soumissionnaires ayant enchéri avec succès.

18 Comment puis-je payer les droits d'émission qui m'ont été adjugés ?

L'OFEV facture aux participants les coûts relatifs aux droits d'émission qu'ils ont acquis. La facture doit être réglée dans les 30 jours. La facture pour les droits d'émission acquis doit être réglée en euros et le versement être effectué par l'intermédiaire d'un compte en banque suisse ou d'un État de l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères.

19 Quand les droits d'émission acquis me sont-ils remis ?

L'OFEV ne transfère les droits d'émission sur le compte du participant qu'après réception de son versement. Il n'est informé des paiements reçus qu'une fois par semaine. Si vous voulez utiliser des droits d'émission pour une remise, il est donc très important de régler dans les délais la facture relative aux droits que vous avez acquis lors de la mise aux enchères précédant l'échéance de remise. À défaut, il n'est pas garanti que les droits d'émission acquis pourront vous être versés avant cette échéance.

20 À qui puis-je m'adresser en cas de question ?

En cas de question, veuillez-vous adresser au Helpdesk de l'EHR, que vous pouvez joindre par téléphone au +41 (0)58 462 05 66 ou par e-mail à l'adresse emissionsregistry@bafu.admin.ch.